



Mairie de Cuers

DIRECTION PROXIMITE

ARRÊTE DU MAIRE

Portant permission de voirie et d'entreprendre des travaux
sur le domaine public

Réf : PROXI - BM/GR/EB/CM/SB – N° 346/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-1,

VU l'arrêté n° 01/2026 du 2 avril 2026, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

VU l'avis favorable émis par le Responsable des Services Techniques,

CONSIDÉRANT la demande reçue le 23 juillet 2026, formulée par la société « **S2R Service Rail Route** », dont le siège social est situé ZI de la Bergaderie, 01370 SAINT-ÉTIENNE DU BOIS, mandatée par « **SNCF RÉSEAU DZI Agence Projets PACA** », sollicitant l'autorisation de réaliser de nuit des travaux de voie et le démontage du platelage routier au Passage à Niveau n° 23,

CONSIDÉRANT que le démontage du platelage routier rend physiquement impossible la traversée du passage à niveau,

CONSIDÉRANT que la nature et les impératifs techniques d'exploitation ferroviaire imposent l'exécution de ces travaux en période nocturne (3 nuits par période) sur les créneaux suivants :

- **Période 1** : Du lundi 26 octobre 2026 à 20h00 au mardi 03 novembre 2026 à 07h00.
- **Période 2** : Du lundi 23 novembre 2026 à 20h00 au mardi 01 décembre 2026 à 07h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité publique, de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement des chantiers tout en organisant les déviations nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation et travaux de nuit

La société « **S2R Service Rail Route** » est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du Passage à Niveau n° 23 (2 Chemin des Syrahs) afin d'effectuer des travaux de voie et le démontage du platelage routier.

En dérogation aux règles relatives au bruit de voisinage, les travaux sont autorisés de nuit aux périodes et dates mentionnées ci-dessus dans les considérants.

ARTICLE 2 : Fermeture totale du Passage à Niveau n° 23

Durant les créneaux horaires d'intervention nocturne mentionnés ci-dessus, le Passage à Niveau n° 23 est totalement fermé à toute circulation : véhicules légers, poids lourds, deux-roues, piétons et animaux.

ARTICLE 3 : Itinéraires de déviation (Sens 1 / Sens 2) et restrictions de gabarit

Afin de pallier la fermeture du Passage à Niveau n° 23, des itinéraires de déviation obligatoires sont mis en place par la société « S2R Service Rail Route » selon les deux sens de circulation :

✓ **Déviatiion - Sens 1 :**

- Emprunter la **RD14 / RD97 / RD43**, rejoindre l'échangeur de l'autoroute **A57**, puis suivre l'**Avenue Léon Amic** pour contourner la zone de chantier.

✓ **Déviatiion - Sens 2 :**

- Emprunter le contournement étendu via l'axe autoroutier **A57** et les routes départementales (**RD / D42**), afin de réintégrer les voies communales en amont/aval de la fermeture.

Interdictions spécifiques et restrictions relatives au Transit des Poids Lourds (PL)

Le transit des véhicules poids lourds est **strictement interdit** sur le **Chemin des Vignes** en raison des contraintes physiques et des limitations réglementaires suivantes :

- ✓ Limitation de tonnage : Fixée à 10 tonnes,
- ✓ Limitation de hauteur (Pont de la Mué) : Limitée à 2,00 mètres,
- ✓ Limitation de hauteur (Pont Route de Saint-Jean) : Limitée à 2,60 mètres.

Les poids lourds doivent obligatoirement suivre l'itinéraire de déviation par l'A57 et les routes départementales adaptées.

ARTICLE 4 : Services d'urgence et de secours

En raison du démontage du platelage routier rendant le franchissement techniquement impossible, les véhicules d'urgence et de secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Gendarmerie) **ne pourront pas franchir le passage à niveau** durant les heures de fermeture nocturne.

Ils devront obligatoirement emprunter l'itinéraire de déviation mis en place. La société pétitionnaire est tenue d'informer préalablement les services de secours (SDIS 83, CODIS, Brigade de Gendarmerie) du calendrier précis des fermetures.

ARTICLE 5 : Signalisation et Balisage

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont à la charge de la société « **S2R Service Rail Route** ».

- Panneaux d'information usagers : Posés 2 à 3 semaines avant le début du chantier au droit du Passage à Niveau n° 23.
- Balisage physique : Barrières type Heras, chaînées et cadénassées, dispositifs K16, K2 flash, panneaux KC1 « Route barrée », BK1 « Sens interdit » et B9a « Interdit aux piétons » de classe 2 rétroréfléchissante. L'ensemble de ce dispositif doit être mis en place au moins 48 heures avant le début de l'intervention.
- **Astreinte S2R** : Mme Océane DELCROIX (Tél : 07 87 99 18 66).

ARTICLE 6 : Nuisances sonores et dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002, les travaux de nuit sont autorisés pour la durée mentionnée à l'article 2. Toutefois, le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les dispositifs d'insonorisation et mesures de réduction phonique conformes au Code de l'Environnement afin de limiter l'impact acoustique pour les riverains.

ARTICLE 7 : Affichage et Information du public

Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible et visible aux abords du chantier par la société intervenante. Un exemplaire sera également apposé sur le pare-brise des véhicules de chantier.

ARTICLE 8 : Stationnement et Fourrière

Le stationnement de tout véhicule tiers est interdit au droit du chantier. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière immédiate aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Tenue du chantier et Remise en état

Le pétitionnaire est tenu de maintenir le chantier propre et d'éviter toute chute de matériaux ou décombres sur les voies publiques. À l'issue de chaque phase de travaux, la société **S2R Service Rail Route** devra procéder au nettoyage complet des lieux et à la remise en état immédiate du domaine public communal.

ARTICLE 10 : Respect du Code de la Route et Tonnage

Le personnel du chantier est tenu de respecter la réglementation en vigueur, le Code de la Route ainsi que les limitations de tonnage prévues sur les voies communales.

ARTICLE 11 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine, 83000 TOULON) ou via l'application « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 14 août 2026

**L'Adjoint délégué à la Sécurité, à la
Police Municipale, aux Affaires Générales
et aux Cérémonies Républicaines**

Christophe OLIVIERI

